

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DERANCOURT

Mise à jour : Avril 2018

DERANCOURT, Société par actions simplifiée au capital de 352.000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le n°341 579 761, dont le siège social est situé TRAVERSE DE TOULOUGES SAINTE EUGÉNIE - 66270 LE SOLER

1. Champ d'application et objet

Les présentes conditions générales de vente (« CGV ») s'appliquent à toute offre de vente, vente ou commande de produits ou de prestations conclu entre DERANCOURT (le « Fournisseur ») et tout acheteur professionnel (ci-après le « Client »). Elles constituent le socle de la négociation commerciale au sens de l'article L.441-6 du Code de Commerce. Les présentes CGV annulent et remplacent toutes CGV antérieures. Les contrats conclus et commandes passées avec DERANCOURT sont soumis aux présentes conditions générales, lesquelles sont susceptibles d'être complétées par des conditions particulières dans le respect de la réglementation en vigueur. Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes CGV.

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de DERANCOURT, prévaloir sur les présentes CGV. Font partie intégrante du contrat les présentes conditions générales, ainsi que les conditions particulières acceptées par les deux parties. Ne font pas partie du contrat les documents tels que : documents commerciaux, catalogues, publicités, tarifs non mentionnés expressément dans les conditions particulières lesquels constituent des informations purement indicatives et non contractuelles.

2. Offre, prix et acceptation

Les prix sont établis pour des produits emballés, en euros, hors taxes, frais de douane, de transport, d'assurance et « départ usine du Fournisseur – LE SOLER ». Ils sont facturés aux conditions du contrat.

La modification de la gamme de produits ou de la grille tarifaire des produits sera communiquée au Client dans un délai de deux (2) mois précédant sa mise en application. Sauf accord préalable sur un prix déterminé, toute livraison de produits est facturée au prix mentionné sur la grille tarifaire au jour de la commande. Les modifications, en particulier les suppressions d'articles, ne peuvent en aucun cas entraîner de livraisons forcées, ni de demandes de dommages-intérêts.

Le contrat n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse de la commande par le Fournisseur par tout moyen écrit.

Une intention de commande ne sera pas traitée en tant que commande.

3. Modification, suspension et annulation de commande

Le Fournisseur se réserve le droit de remplacer les produits faisant l'objet du contrat par des produits de spécification équivalente à condition qu'il n'en résulte ni une augmentation du prix, ni une altération de la qualité pour le Client.

Toute modification ou suspension du contrat demandée par le Client est subordonnée à l'acceptation expresse du Fournisseur et formalisée par un accord écrit, qui prendra en compte les coûts et délais supplémentaires qui en découlent.

Aucune vente ferme ne pourra être annulée par le Client. Dans le cas contraire, le Fournisseur sera en droit de demander l'exécution du contrat et le paiement intégral des sommes stipulées dans celui-ci.

4. Livraison

4.1. La livraison est réputée effectuée départ usine ou entrepôt du Fournisseur, « Ex-Works – 1, rue de Barcelone - 66270 LE SOLER », conformément à la dernière édition des INCOTERMS. Les Produits voyagent depuis les entrepôts du Fournisseur aux risques et périls du Client.

4.2. Les délais de livraison sont purement indicatifs et sans garantie. En toute hypothèse, la livraison dans le délai ne peut intervenir que si l'Acheteur est à jour de toutes ses obligations à l'égard du Vendeur.

Les retards de livraison n'emportent ni annulation, ni modification du contrat, et ne sauraient donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts. En cas de rupture de stock des produits commandés, le Fournisseur avertira le Client dans les meilleurs délais afin de lui fournir une date de livraison indicative.

4.3. Il appartient au Client de vérifier les produits à la livraison. En cas d'avarie ou de non-conformité par rapport au bon de livraison, le Client fera (i) mention de ses réserves sur le bon de livraison et en informera immédiatement le Fournisseur par écrit et (ii) fera part des réserves au transporteur dans les formes et délais prévus par la réglementation applicable, avec information parallèle du Fournisseur.

4.4. Dès la réception des produits, le Client doit vérifier à ses frais la conformité de la nature et de la quantité des produits livrés par rapport à la commande ainsi que l'absence de vice apparent.

Les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité des produits livrés doivent être formulées par écrit dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la livraison des produits et doivent être dûment justifiées afin de permettre au Fournisseur d'apprécier la réalité de la réclamation ou de la réserve du Client. A défaut, la livraison sera considérée comme conforme à la commande, tant en qualité qu'en quantité, étant entendu qu'aucune réclamation ne sera prise en considération après utilisation du produit.

En cas de vice apparent ou de non-conformité, le Client pourra obtenir uniquement le remplacement des produits à l'exception de tout autre frais et/ou indemnité de quelque nature que ce soit. Les frais occasionnés par la reprise et la livraison des nouveaux produits sont à la charge exclusive du Vendeur.

4.5. Dans l'hypothèse où des pénalités et indemnités ont été convenues d'un commun accord, elles ont la valeur d'indemnisation forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation. Ces pénalités contractuelles seront plafonnées et ne s'appliqueront que sur la partie des produits ou prestations en cause.

5. Retour de produits

Quel qu'en soit le motif, aucun retour ne peut être effectué et accepté sans accord préalable du Fournisseur. Le cas échéant, les produits sont retournés dans l'état où ils ont été livrés et aux frais et risques du Client.

6. Les produits

6.1. Les produits livrés sont conformes à la réglementation technique et aux normes techniques qui s'y appliquent. Les emballages sont conformes à la réglementation de l'environnement applicable suivant la destination des produits.

6.2. Le Client est responsable du choix du produit selon l'usage projeté par lui et selon ses besoins techniques.

Le Client est responsable de son usage dans les conditions normales prévisibles d'utilisation et conformément aux législations de sécurité (incluant la norme NFC18-510 habilitation aux TRAVAUX ELECTRIQUES) et d'environnement en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art de sa profession.

7. Garanties

7.1. Les produits vendus sont couverts par la garantie légale des vices cachés, au sens de l'article 1641 du Code Civil. Dans l'hypothèse où le Client décide de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du Code Civil, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

7.2. Le Fournisseur offre une garantie de 12 mois à compter de la date de livraison des produits. La garantie s'entend contre tout défaut de fabrication ou de matière conformément au certificat de garantie joint éventuellement aux produits ou aux prestations de services. Pour invoquer la garantie, le Client doit notifier immédiatement par écrit au Fournisseur les défauts qu'il impute au produit et préciser les conditions d'exploitation existant lors de la constatation de ces défauts.

La garantie consiste, au choix du Fournisseur, au remplacement ou à la réparation du produit reconnu défectueux par le Fournisseur. Sauf accord spécifique contraire entre les parties, les frais de transport et d'expédition seront à la charge du client.

7.3. La garantie ne s'applique pas, et toute responsabilité du Fournisseur est exclue, dans les cas suivants :

- pièces d'usure (notamment usure des taillants et usure de l'isolant). La détérioration de l'isolant (marques, coupures etc.) des outils isolés ne sont pas couverts par la garantie;

- installation ou utilisation non conforme aux règles de l'art, ou aux spécifications techniques définies (notamment coupe de matériau non adapté, chute d'une hauteur supérieure à 2m) ;

- non-respect des notices d'installation, d'utilisation et de maintenance ;

- défauts de surveillance, de stockage ou d'entretien ;

- modification ou intervention du Client ou d'un tiers sur le produit non autorisée par le Fournisseur ou réalisée avec des pièces et/ou des consommables non d'origine.

La garantie ne s'applique pas, et toute responsabilité du Fournisseur est exclue en cas de non-paiement du Client, et il ne peut se prévaloir de l'appel en garantie pour suspendre ou différer ses paiements.

8. Modalités de paiement

8.1. Les modalités et conditions de paiement sont les suivantes :

- Le délai maximum de règlement est de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture ;
- Un escompte sera accordé en cas de paiement comptant anticipé (0.5% par mois entier) ;
- Les chèques et lettres de change ne sont considérés comme des paiements qu'à compter de leur encaissement effectif ;
- Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le Client sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige.

8.2. En application de l'article L. 441-6 du Code de commerce, en cas de retard de paiement ou d'impayés, le Client sera de plein droit redevable et sans préjudice d'éventuelles demandes de dommages et intérêts :

- de pénalités de retard de paiement calculées sur la base d'un taux égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque centrale européenne majoré de dix points, appliqué à l'intégralité des sommes dues ou restant dues. Les pénalités étant exigibles le jour suivant la date de règlement indiquée sur la facture sans qu'un rappel soit nécessaire ;
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret à 40 €.

Tout retard de paiement d'une échéance entraîne, si bon semble au Fournisseur, la déchéance du terme contractuel, la totalité des sommes dues devenant immédiatement exigibles.

Le fait pour le Fournisseur de se prévaloir de l'une et/ou de l'autre de ces dispositions ne le prive pas de la faculté de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété stipulée à l'article 9.

8.3. Le Client s'engage en outre à verser au Fournisseur à titre de clause pénale, une indemnité d'un montant de 15% sur le principal dû, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code Civil.

8.4. Le Client s'interdit formellement toute pratique illicite consistant à débiter d'office ou facturer d'office le Fournisseur pour des sommes qui n'auraient pas été expressément reconnues par lui par écrit.

8.5. En cas de dégradation de la situation du Client constatée par tout moyen et/ou attestée par un retard de paiement significatif ou des retards répétés ou quand la situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, le Fournisseur se réserve le droit d'exiger des garanties supplémentaires, d'exiger un paiement immédiat en contrepartie de la livraison des commandes en cours, de suspendre toute commande ou de refuser toute nouvelle commande.

9. Réserve de propriété

Le Fournisseur conserve l'entière propriété des biens faisant l'objet du contrat jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens.

Néanmoins, à compter de la mise à disposition ou de la livraison à un lieu convenu, le Client assume la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner.

Le Client s'interdit de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des produits vendus jusqu'à complet paiement du prix.

Le Client est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires propres à individualiser les produits et toutes les mesures de défense pour faire connaître le droit de propriété du Fournisseur en cas de saisie ou de revendication par un tiers. Les produits en stock seront présumés être ceux impayés. En cas de non-paiement à l'échéance, le Fournisseur peut se prévaloir de son droit de propriété après une lettre de mise en demeure adressées au Client par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée infructueuse dans un délai de 8 (huit) jours à compter de sa réception. Les produits devront, dans ce cas, être restitués au Fournisseur, aux frais et risques du Client, sans préjudice de tout autre droit du Fournisseur.

Le Client devra souscrire à ses frais une assurance multirisque garantissant les risques nés à compter de la livraison des produits, inclure le Fournisseur en tant que bénéficiaire de ladite assurance.

10. Imprévision et force majeure

En cas de survenance d'un événement extérieur à la volonté des parties compromettant l'équilibre du contrat au point de rendre gravement préjudiciable l'exécution par l'une des parties de ses obligations, chaque partie informera sans délai l'autre partie et les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du présent contrat.

Aucune des parties au contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance. Les parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi les conséquences de la force majeure et envisager d'un commun accord les mesures à prendre.

Si ces événements ont une durée supérieure à deux mois, le Fournisseur ou le Client pourront résilier le contrat.

11. Propriété intellectuelle et confidentialité

11.1. Le Fournisseur est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs aux produits et à la marque « DERANCOURT ». Les droits de propriété intellectuelle, ainsi que le savoir-faire incorporés dans les documents transmis, les produits livrés et les prestations réalisées demeurent la propriété exclusive du Fournisseur. Toute cession de droit de propriété intellectuelle ou de savoir-faire doit faire l'objet d'un contrat spécifique.

11.2. Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information confidentielle orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel que soit le support échangé dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat, sauf les informations qui sont généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou le fait du Client.

Les parties s'engagent à ne pas utiliser tout ou partie des informations confidentielles à des fins ou pour une activité autres que l'exécution du contrat et à ne pas effectuer de copie ou d'imitation de tout ou partie des informations confidentielles.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de son échéance, et se portent fort du respect de cette obligation par l'ensemble de leurs salariés et sous-traitants ou autres contractants.

Les parties peuvent toutefois être amenées à divulguer des informations confidentielles lorsque la loi ou une institution (juge, administration) leur en fait l'obligation. Dans ce cas, la partie doit en avertir préalablement l'autre partie.

11.3. Chacune des parties garantit que les éléments qu'elle a apportés ou conçus pour l'exécution du contrat n'utilisent pas les droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire détenu par un tiers (plans, cahier des charges, procédés, et leurs conditions de mises en œuvre, etc). Elles se garantissent mutuellement des conséquences directes ou indirectes de toute action en responsabilité civile ou pénale résultant notamment d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

12. Responsabilité

12.1. Les produits livrés sont conformes à la réglementation qui s'y applique.

La responsabilité du Fournisseur est strictement limitée au respect des spécifications contractuelles. La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages matériels directs causés au Client qui résulteraient de fautes imputables au Fournisseur dans l'exécution du contrat.

Le Fournisseur ne sera pas tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects (tels que : pertes d'exploitation, de profit, d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner) ni les conséquences dommageables des fautes commises par le Client ou des tiers en rapport avec l'exécution du contrat. La responsabilité du Fournisseur, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée à une somme plafonnée au montant de la commande.

Le Client se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui, contre le Fournisseur ou ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

12.2. Le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable en cas de non-respect de la législation du pays où les produits sont livrés. Il appartient au Client de vérifier auprès des autorités locales les possibilités d'importation ou d'utilisation des produits que le Client envisage de commander.

12.3. Conformément à la réglementation relative aux équipements électrique et électronique et à l'élimination des déchets issus de ces équipements et sauf dispositions réglementaires contraires, les obligations liées à l'organisation, au financement de l'enlèvement et du traitement de ces déchets, sont transférées au Client. A cet effet, le Client s'assure de la collecte des équipements électrique et électronique achetés, de leur traitement et de leur valorisation.

13. Loi applicable et compétence juridictionnelle

La loi applicable est la loi française.

Les Parties s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de saisir le Tribunal compétent.

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif au contrat sera porté devant le Tribunal de Commerce de Perpignan, même en cas de procédure d'urgence et de pluralité de défendeurs.